

ARTICLE IV

Lorsque l'un des États contractants perçoit des droits du fait que les biens sont situés sur son territoire, ledit État doit, si le défunt était domicilié dans l'autre État contractant:

- a) tenir compte, dans la détermination du taux ou des taux des droits, des seuls biens situés dans ledit État, et
- b) accorder à titre d'exemption une somme non moindre qu'une somme qui sera dans le même rapport avec l'exemption exacte qu'accorderait cet État s'il prélevait le droit du fait que le défunt était domicilié sur son territoire, que la valeur des biens situés dans cet État avec la valeur globale des biens, où qu'ils soient situés.

ARTICLE V

1. Lorsque l'un des États contractants impose des droits du fait qu'une personne décédée était domiciliée dans son territoire ou était ressortissante dudit État, celui-ci doit accorder sur le montant de ses droits (calculé par ailleurs) qui frappent les biens situés dans l'autre État contractant, un crédit (n'excédant pas le montant desdits droits) égal au montant des droits imposés par l'autre État contractant et qui frappent lesdits biens.

2. Lorsque les États contractants imposent l'un et l'autre des droits sur des biens situés en dehors des deux États contractants, chaque État contractant doit accorder, sur le montant de ses droits (calculé par ailleurs) qui frappent lesdits biens, un crédit dont le rapport avec le montant desdits droits ou avec le montant des droits de l'autre État contractant qui frappent les mêmes biens, selon le moindre des deux, sera le même qu'entre le premier montant et la somme des deux montants.

3. Aux fins du présent article, le montant des droits d'un État contractant qui frappent un bien quelconque doit être déterminé compte tenu des crédits, déductions, remise ou réductions de droits, autres que le crédit autorisé au présent article.

ARTICLE VI

1. Toute réclamation de crédit ou de remboursement de droits fondés sur les dispositions de la Convention signée le 8 juin 1944, ou de la présente Convention complémentaire, doit être présentée dans les six ans de la date du décès du *de cuius* à l'égard de la succession duquel la réclamation est faite, ou, dans le cas d'un intérêt réversible lorsque le paiement du droit est différé jusqu'à la date où l'intérêt échoit en possession, dans les six ans de cette date.

2. Tout semblable remboursement doit être fait sans paiement d'intérêts sur le montant ainsi remboursé.

ARTICLE VII

1. La présente Convention complémentaire sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Washington, le plus tôt possible.

2. La présente Convention complémentaire entrera en vigueur le jour où seront échangés les instruments de ratification et s'appliquera aux avoires et aux successions des personnes dont le décès aura lieu à cette date ou plus tard, sauf disposition contraire de l'article VI. Elle continuera à avoir effet, indéfiniment, comme si elle faisait partie intégrante de la Convention du 8 juin 1944, sous réserve des dispositions de l'article XIV de cette Convention concernant la dénonciation.